

STATUTS de l'association « Présence au Monde »

ARTICLE PREMIER – NOM et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Présence au Monde***

Le siège social de l'Association est situé au 605 chemin du Baudoy 69440 Chaussan.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

« Présence au monde » a pour objet d'organiser des rencontres pour informer, partager, expérimenter, échanger sur la place de l'humain en ce monde autour des domaines suivants : la philosophie, l'écologie, la santé, la spiritualité, la culture et l'art.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

« Présence au Monde »

- Organise des conférences, ateliers, stages, expositions, ciné-débats et des manifestations.
- Diffuse des informations relatives aux différentes rencontres proposées : site internet, réseaux sociaux, flyers, affiches, mails...
- Favorise des partenariats avec d'autres associations ou particuliers pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES - COTISATIONS

- Membre

Est « Membre », toute personne majeure ou son représentant légal si elle est mineure, qui a pris l'engagement de verser annuellement sa cotisation.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

- Membre Bienfaiteur

Est « Membre Bienfaiteur », la personne physique ou morale qui apporte ou a apporté une aide matérielle ou morale à l'Association. Elle est reconnue par le conseil d'administration.

L'Association comprend des individus qui souscrivent aux présents statuts et payent la cotisation fixée annuellement par le conseil.

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation. Celle-ci peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RESSOURCES et TRÉSORERIE

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions versées par les membres
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les dons divers
- Le montant des prestations proposées par l'association
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Lors de l'assemblée générale, les membres présents entérinent le montant des adhésions annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations et élection des membres du CA sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'association est libre d'ouvrir l'assemblée générale aux personnes participant à ses activités, sur invitation, sans être membre (ex : sympathisants, partenaires, associations ...), sans participation aux votes.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des questions importantes sur le fonctionnement de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, approuvés lors de l'assemblée générale par les membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres est de 3 ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut donc être renouvelé en partie chaque année lors des assemblées générales.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et si besoin un(e) vice-président(e)
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 3) Un(e) trésorier(e), et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

L'association peut également indemniser l'un de ses membres pour une activité clairement distincte de sa participation bénévole.

ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Chaussan, le 11 janvier 2026

La présidente
Martine GUYOT

La vice présidente
Anne Marie DELORME